



AVENANT N°4 ORU BASSEAU GRANDE GARENNE :

**CONVENTION ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME
POUR LA PARTICIPATION AUX OPERATIONS D'AMÉNAGEMENTS**

Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 27 mai 2010 approuvant la participation financière de GrandAngoulême aux opérations d'aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la ville d'Angoulême,

Vu la délibération n°278 du conseil communautaire du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°1 visant à prolonger la durée de validité de la convention initiale de participation financière de GrandAngoulême aux opérations d'aménagements,

Vu la délibération n°80 du conseil communautaire du 20 février 2014 approuvant l'avenant n°2 visant à intégrer, suite à l'intervention du Pole d'Appui opérationnel de l'ANRU, de nouvelles opérations d'aménagements à la convention initiale de participation financière de GrandAngoulême aux opérations d'aménagements,

Vu la délibération n°357 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 approuvant l'avenant n°6 à la convention pluriannuelle de rénovation du quartier de Basseau Grande Garenne,

Vu la délibération n°137 du conseil communautaire du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°3 visant la réactualisation des montants des bases de financements et des participations de l'agglomération revus à la suite du redéploiement des économies réalisées dans le cadre de l'avenant n°6 à la convention pluriannuelle de rénovation de Basseau Grande Garenne, à la convention de participation financière de GrandAngoulême aux opérations d'aménagements,

Vu la délibération n° 18 du conseil municipal d'Angoulême du 8 février 2016 approuvant l'avenant n°3 modifiant la participation financière de GrandAngoulême pour les opérations d'aménagement, sur le quartier de l'ORU de Basseau Grande Garenne,

Vu la délibération n° XXX du conseil communautaire du XXXX décembre 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention de participation financière de GrandAngoulême aux opérations d'aménagements de la Ville d'Angoulême dans le cadre de l'ORU Basseau Grande Garenne visant à proroger la convention citée.

Vu la délibération n° XXX du conseil municipal d'Angoulême du XXXX décembre 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention de participation financière de GrandAngoulême pour les opérations d'aménagements visant à proroger ladite convention,

Entre

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey,
16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Vice-Président,
Ci-après dénommée GrandAngoulême,

Et

La Ville d'Angoulême, place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME et représenté par son Maire d'autre part,

Est modifié l'article suivant, les autres articles de l'avenant 3 restent inchangés :

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de réalisation est prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement du solde de l'aide accordée, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Le non-respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Toutefois, si le bénéficiaire ne peut respecter les délais indiqués dans la présente convention, GrandAngoulême pourra fixer une nouvelle date de validité de l'aide sur demande motivée du bénéficiaire.

Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux,

Pour le Président de GrandAngoulême, Le Vice Président, François NEBOUT	Le Maire d'Angoulême Xavier BONNEFONT
---	--